

**ROYAUME DU MAROC**



**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**Institut Supérieur de la Magistrature**

---

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**  
**(POUR PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE)**

**N° 01/ISM/2021**

**(Séance Publique)**

**EXERCICE 2021**

## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**RELATIF A**

**MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET TECHNIQUES DE**  
**L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**RABAT**

**(EN UN LOT UNIQUE)**

Marché passé par **appel d'offres ouvert sur offre des prix n° 01/ISM/2021** en séance publique, En application de l'article 7 et de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Institut Supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par son Directeur Général ;

Désigné ci-après par le terme "**Maître d'ouvrage**"

**D'UNE PART**

**ET**

*1. Cas d'une personne morale*

La société .....représentée par M :.....

.....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

*2. cas de personne physique*

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ..... sous le n° .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### *3. cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M. ....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :** .....

*(Servir les renseignements le concernant)*

- .....

- **Membre n :** .....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....

ouvert auprès de (banque) .....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 01	OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 02	CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES
ARTICLE 03	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 04	REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ
ARTICLE 05	VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 06	PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHÉ
ARTICLE 07	NANTISSEMENT
ARTICLE 08	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHÉ
ARTICLE 09	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 10	DÉLAI D'EXECUTION DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE
ARTICLE 11	NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX
ARTICLE 12	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF
ARTICLE 13	OCTROI D'AVANCES
ARTICLE 14	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 15	ASSURANCES – RESPONSABILITÉS
ARTICLE 16	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 17	RECEPTION PARTIELLES ET DÉFINITIVES
ARTICLE 18	MODALITÉS DE RÈGLEMENT
ARTICLE 19	PENALITÉS POUR RETARD
ARTICLE 20	RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC
ARTICLE 21	RÉSILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 22	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 23	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
ARTICLE 24	MESURES DE SÉCURITÉ
ARTICLE 25	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	
ARTICLE 01	DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS
ARTICLE 02	DÉFINITION DES PRESTATIONS
ARTICLE 03	PRESTATIONS PARTICULIÈRES DE MAINTENANCE
ARTICLE 04	CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX
ARTICLE 05	ESSAIS ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS
ARTICLE 06	OBLIGATION DU TITULAIRE
ARTICLE 07	OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE
ARTICLE 08	OBLIGATIONS DE RÉSULTAT
ARTICLE 09	FOURNITURES INTÉGRÉES AU FORFAIT

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance des équipements électrique et techniques de l'institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

### **ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

<b>Prestation</b>	<b>Section technique</b>	<b>Ensemble fonctionnel</b>
<b>1</b>	La maintenance de la climatisation /Plomberie/ protection incendie.	Equipements de livraison et distribution eau de ville ; RIA d'incendie ; Extincteurs portatifs ; Equipements techniques sanitaires ; Station de relevage ; Groupe de climatisation ; Split système.
<b>2</b>	La maintenance des équipements moyennes tension (MT), basse tension (BT), groupe électrogène, lustrerie et détection d'incendie	Cellules MT ; Poste de transformation ; TGBT ; Eclairage normal ; Eclairage de sécurité ; Onduleur/Réseau ondulé ; Réseau terre ; Groupe électrogène ; Détection d'incendie.

Il est entendu qu'ils s'ajoutent aux installations décrites ci-dessus l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- L'ensemble des armoires et coffrets électriques ainsi que l'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation ;
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements ;
- L'ensemble des appareils de mesure (thermomètres, manomètres, compteurs, jauges, etc....) ;
- L'ensemble des systèmes de fixation et de suspenso des équipements.

### **ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 04 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- Le Décret n° 2.12.349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le dahir n°1.02.240 du 25 Rajab 1423 (3 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n°09-01 relative à l'Institut supérieur de la Magistrature.
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Jourada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° **2.73.685** du 12 Kaâda 1393 (**08 décembre 1973**) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Décret n° 2-19-184 du 25/04/2019, modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016, fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Circulaire n° 02-19-cab du 24 jourada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre du marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

## **ARTICLE 05 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Ce marché reconductible qui résultera du présent appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, le cas échéant, et ce conformément aux dispositions de l'article 152 du décret N°: 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze **(75)** jours à compter de la date d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 06 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 07 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

-La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.

-Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

-Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

-Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

-Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **ARTICLE 08 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire du marché indiqué à la déclaration sur l'honneur.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE**

Si le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offre, envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## **ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE RECONDUCTIBLE**

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est conclu pour une période n'excédant pas l'année en cours. Il est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de 03 (trois) années consécutives conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de :

- Trois (03) mois avant la fin de chaque année pour le titulaire du marché.
- Un (01) mois avant la fin de chaque année pour le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 11 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

### ***A- NATURE DES PRIX***

**Le présent marché est à prix unitaires.**

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### ***B- CARACTERE DES PRIX***

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offre sont fermes et non révisables.

## **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **10 000.00 (DIX MILLE DIRHAMS)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

### **ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES**

Il est fait application du décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d'offres donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché. L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet du marché. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées, du retard éventuel de versement de l'avance. Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

- Taux et montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni de la révision des prix, ni de la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

- Conditions de versement :

L'avance ne peut être octroyée que dans le respect des règles relatives à l'exigibilité des dettes de l'Etablissement Public.

L'avance ne peut être cumulable avec le nantissement du marché.

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. L'avance est réglée au prestataire dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après la constitution et l'acceptation de la caution.

• Conditions de remboursement :

Les remboursements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des prestations. Le montant à rembourser sera arrêté dans le décompte, celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement, y compris le montant du remboursement de l'avance.

Les remboursements de l'avance commencent à partir du 1er décompte ou le 1er solde dus au prestataire par déduction d'un taux (%) du montant de l'acompte qui est égale au taux (%) correspondant au montant TTC de 80% du prix du marché, par la formule suivante :

$TRA = 125x (MDn/MM)$  où :

MDn : montant du décompte provisoire hors révision des prix ;

MM : montant du marché TTC.

TRA : taux de remboursement de l'avance.

Et à conditions que :

- le montant du décompte provisoire (MD) soit inférieur à 80% du montant du marché TTC.
- lorsque le taux du décompte atteint ou dépasse 80%, le remboursement de l'avance sera de la totalité (100%) du montant de l'avance.

Le montant de la caution sera diminué progressivement des montants remboursés par l'entrepreneur après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement. Chaque remboursement entraîne la mainlevée du cautionnement pour le montant correspondant. Toutefois, la dernière mainlevée ne sera donnée que lorsque les montants cumulés des remboursements auront atteint le montant total de l'avance.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée conformément aux dispositions du C.C.A.G EMO.

**ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre de ce marché.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services et pour chaque année, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

## **ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17 : RECEPTIONS PARTIELLES ET DEFINITIVES**

### **1- Réception définitive partielle :**

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception définitive partielle des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un procès-verbal de réception définitive partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

### **2- Réception définitive :**

A la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, le maître d'ouvrage établit un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée ; et ce conformément aux stipulations de l'article 7 du décret 2-12-349.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué **trimestriellement** sur la base des factures ou de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte ou facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte du titulaire du présent marché **indiqué sur l'acte d'engagement**.

## **ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD**

Des pénalités sont appliquées à la société en cas de non-respect des engagements contractuels. Elles portent sur (cf. tableau ci-après)

<b>Description</b>	<b>Pénalité</b>
2 pannes consécutives en moins d'un mois avec même conséquence sur le fonctionnement d'un équipement essentiel	300 DH par équipement
Non-respect du délai d'intervention ou de remise en service inférieur à 4 heures	500 DH par heure de retard
Non-respect du délai d'intervention ou de remise en service supérieur à 4 heures	400 DH par heure de retard
Non-respect du délai de remise en état	200 DH par jour de retard
Retard non justifié dans l'exécution d'une intervention programmée (planning de maintenance).	50 DH par jour de retard
Retard dans la remise de documents d'exploitation ou dans la tenue à jour des documents techniques	150 DH par jour de retard jusqu'à la fourniture

Ces pénalités seront appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application d'autres mesures coercitives prévues par le C.C.A.G-EMO. Elles seront retenues de la redevance trimestrielle de l'année budgétaire. Toutefois le cumul de toutes ces pénalités sera plafonné à 10% du montant du marché.

## **ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres

du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

#### **ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la passation et l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II – CLAUSES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 1: DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**

#### **Prestation N° 1 : Maintenance de la Climatisation/Plomberie/protection incendie**

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après, l'ensemble des organes et équipements associés tels que les vannes, les détendeurs, les coffrets électriques, systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, etc...

#### **a- Protection incendie :**

Les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à la protection incendie, soit :

- Les R.I.A ;
- Les poteaux d'incendie à l'extérieur.
- Extincteurs portatifs

La vérification annuelle des extincteurs portatifs et leur remplissage sont à la charge de L'entrepreneur, L'ISM dispose de différent type d'extincteurs portatifs.

#### **b- Equipements techniques sanitaires :**

Les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire, la distribution de l'eau de ville dans l'ensemble du site.

Eau froide, et eau chaude sanitaire (compteurs, disconnecteurs, détendeurs, surpresseurs, vannes, clapets anti-retour, chauffe-eau électrique,...)

#### **c- Station de relevage :**

Le sous-sol dispose d'une station de relevage équipée de deux pompes placées dans une fosse et alimentées par une armoire électrique.

#### **d- Puits d'arrosage :**

L'ISM dispose des puits, les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements, soit :

- Armoire électrique ;
- Pompe immergée ;
- Vases d'expansion.

#### **e- Groupe de climatisation et split système**

L'ISM dispose des groupes de climatisation installés à la terrasse des bâtiments A et B, et des split système installés pour le bâtiment A, les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements suivants :

- réseau de distribution et de transport des fluides (conduites, gaine, etc.) ;
- pompe de distribution
- différents types de vannes et de robinets
- alimentation et armoires électriques associées

- organes de régulation et de contrôle.
- Installations de l'extraction et au traitement de l'air des bâtiments (caissons, ventilo-convecteur...
- Les équipements terminaux

## **Prestation N° 2 : Maintenance des Equipements Moyenne Tension (MT), Basse Tension (BT), Groupe Electrogène, Lustrerie et Détection d'Incendie**

### **a- Equipements Moyenne Tension**

Les installations concernées sont celles qui assurent l'alimentation du bâtiment en moyenne tension et sa transformation en basse tension, notamment :

Le poste de transformation constitué de :

- Cellules interrupteurs MT : Arrivée boucle et Départ boucle
- Cellules de protection Transformateur MT
- Ensemble de liaison MT
- Transformateur de puissance
- Equipements de sécurité pour les postes de transformation
- Ensemble de liaison BT pour transformateur
- Compensation de l'énergie réactive des transformateurs

### **b- Equipements Basse Tension**

Cette section regroupe les réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus y compris les câbles de raccordement.

Les installations concernées sont celles qui assurent les alimentations basse tension, et notamment :

- TGBT ;
- Tableaux de répartition et protection ;
- Armoires de compensation de l'énergie réactive des installations ;
- Armoires divisionnaires et coffrets électriques ;
- Chemins des câbles de distribution ;
- Réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus (prises de courant ondulés et normaux, etc.) ;
- Equipements d'éclairages ;
- Eclairage de sécurité ;
- Réseaux et armoires de distribution ondulées (hors onduleurs) ;
- Inverseurs de source ;
- Réseaux de terre.

#### **b.1 - Eclairage normal**

L'éclairage normal regroupe l'ensemble des installations d'éclairage intérieur et extérieur. Selon la nature des locaux, différents types d'éclairage sont installés.

#### **b.2 - Eclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité dont les fonctions sont le balisage vers les issues de secours et l'ambiance, est assuré par des blocs autonomes composés d'un ensemble chargeur/batteries.

### **b.3 - Réseau de terre**

L'installation du réseau de terre est constituée des liaisons équipotentielles spécifiques, en particulier les barrettes en attente.

### **b.4 - Réseaux ondulés ou alimentation statique sans coupure**

Ces installations regroupent les réseaux de distribution électrique depuis les onduleurs jusqu'aux équipements terminaux inclus. Ces réseaux alimentent principalement des équipements informatiques et téléphoniques et desservent toutes les prises ondulées du bâtiment.

### **c. Groupe Electrogène**

Cette section comprend :

- Groupe électrogène et l'ensemble des équipements associés ;
- Armoire générale BT de distribution normal/secours.

### **d. Détection incendie :**

- Centrale de détection incendie ;
- Détecteurs automatiques et manuels d'incendie ;
- Déclencheurs manuels ;
- Indicateurs d'actions ;
- Avertisseurs sonores ;
- Etc.

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci avant, l'ensemble des organes et équipements associés tels que coffrets électriques, câbles, appareils de protection et de commande, systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, etc.

## **ARTICLE 2: DEFINITION DES PRESTATIONS**

La mission comprend les prestations suivantes :

- **Maintenance premier niveau ou conduite et surveillance des installations ;**
- **Maintenance préventive, dépannage et réparation des installations.**

### **2-1 Maintenance 1er niveau ou conduite et surveillance des installations**

**NB : Cette prestation sera faite périodiquement (non permanente)**

La conduite et la surveillance des installations sont assurées in situ. Les visites d'inspection permettent de prendre en compte "de visu" les alarmes ou défauts de fonctionnement ou d'aspect des équipements dont la maintenance est du ressort du prestataire.

La conduite et la surveillance des installations regroupent les prestations suivantes :

- la consultation du cahier de liaison et la prise en compte des demandes qui y figurent,
- les réponses aux demandes du maître d'ouvrage,

- la mise en service, l'arrêt, la consignation, des équipements devant être en/hors fonctionnement,
- le contrôle régulier du fonctionnement normal des installations,
- le suivi des indicateurs de conduite,
- les purges, les vidanges et les appoints des réseaux,
- la prise en charge des opérations de première urgence,
- les petites interventions d'entretien ou de dépannage (remplacement des voyants, fusibles, sources lumineuses,...),
- les consignations d'installations pour les interventions de maintenance,
- les campagnes de mesures, de relevés et d'analyses,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements essentiels,
- la vérification qu'aucun matériau ou installation ne puisse causer un danger pour un tiers.

Le titulaire du marché doit effectuer **des rondes techniques périodiques** pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements essentiels. Les installations et locaux visités lors de ces rondes sont à définir avec le maître d'ouvrage, et comprendra obligatoirement toutes les installations.

Le prestataire met en place l'organisation nécessaire pour assurer la conduite des installations selon une méthodologie soumise au maître d'ouvrage. **Il doit remettre un Mémoire Méthodologique relatif à la conduite et la surveillance des installations.**

Le personnel délégué sur site pour assurer les visites de la conduite et la surveillance des installations doit avoir les compétences techniques requises et une parfaite connaissance des locaux et des installations, et doit être capable de se rendre à tout moment et dans des délais brefs où une intervention s'avèrera nécessaire.

Ce personnel a les compétences pour établir les premiers éléments de diagnostic et est capable éventuellement de faire intervenir des agents qualifiés indispensables non présents sur site.

Le prestataire doit mettre en place une astreinte pour répondre à toute demande d'intervention émanant du maître d'ouvrage.

## 2-2 Maintenance préventive

### a- Maintenance préventive systématique

Le prestataire doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de dépannage et de réparation et conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il lui appartient :

- d'adapter ces gammes aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, ...) pour garantir les objectifs de résultats,
- d'améliorer ces gammes au cours de l'exploitation du site en tenant compte de l'expérience acquise,
- de compléter les gammes par les données des constructeurs,
- de mettre à la disposition du maître d'ouvrage, pour validation, les gammes ainsi modifiées, en explicitant les évolutions par rapport aux gammes types.

Le prestataire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

La planification des interventions doit être établie en début de chaque année du marché en accord avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire soumet à l'accord du maître d'ouvrage les modifications qu'il préconise d'apporter au calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Après accord, il établit un nouveau programme dont la mise en application est immédiate. Le respect du planning de maintenance préventive systématique sera vérifié chaque mois. Le retard sera analysé et doit être justifié.

Le prestataire précisera les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté. Dans le cas d'opérations décalées, il doit assurer leur exécution dans le mois suivant.

### **b- Maintenance préventive conditionnelle**

Au cours **des visites programmées périodiquement**, le prestataire juge de l'opportunité de déclencher des interventions conditionnelles. D'autre part, des interventions peuvent également être lancées après des visites faites par le maître d'ouvrage. En fonction de l'urgence, les interventions sont réalisées, soit immédiatement, soit planifiées en accord avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'ISM une équipe pour assurer les différents types de maintenance préventive des installations techniques.

### **2-3 Dépannage et réparation :**

Les opérations de dépannage et réparation sont réalisées :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le titulaire ou le maître d'ouvrage,
- à la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes,
- à l'initiative du prestataire et après accord du maître d'ouvrage, dans un cadre de maintenance préventive, de prestations de surveillance ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte.
- En cas de doute sur l'origine d'un défaut, le prestataire est chargé de piloter une réunion d'analyse de la cause racine du problème, de définir les frontières de responsabilité et de déclencher le processus de correction en faisant intervenir l'organisme ou le prestataire suspecté.

Chaque intervention de dépannage et réparation fait l'objet d'un compte rendu d'incident où sont mentionnés :

- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du donneur d'ordre,
- la cause de l'intervention,
- le plan d'action associé et le détail de l'intervention,
- la ou les pièces remplacées et leur provenance. **Il est à noter que ces pièces de rechange doivent être des pièces d'origine.**

- Le temps d'intervention et les coordonnées de l'intervenant.

Dans le cas où la sécurité des personnes, des biens et de fonctionnement des installations est en jeu, le prestataire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et assure le dépannage.

Les réparations suivent les interventions d'urgence. Elles sont immédiates si elles conditionnent la remise en marche, ou différées si le fonctionnement provisoire sans risque est possible.

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'ISM une équipe qui doit intervenir immédiatement pour assurer les différents types de dépannage et réparation des installations techniques.

## **2-4 Gestion de documentation**

Cet article précise les dispositions liées à la gestion des prestations. Il concerne l'ensemble des installations du marché découlant du présent appel d'offres.

### **a- Suivi des demandes d'intervention**

La maîtrise du nombre de demandes d'intervention est un bon indicateur :

- de la qualité de la maintenance préventive,
- de l'efficacité des interventions correctives,
- de la bonne réactivité et de la compétence des intervenants,
- de la qualité de la communication et de la pédagogie auprès des utilisateurs.

L'analyse des demandes d'interventions et du respect des délais est intégrée dans le rapport d'activités mensuel.

### **b- Gestion de la documentation technique**

Dans le cadre de sa mission, le prestataire assure la gestion de la documentation technique en double exemplaire (un exemplaire consultable dans les locaux affecté au prestataire et un second exemplaire à la disposition du maître d'ouvrage) qui comprend :

- un inventaire exhaustif de la documentation technique,
- une analyse qualitative de la documentation et des notices de maintenance des fournisseurs, le recensement des manquements pouvant avoir une incidence sur la qualité de la prestation (la liste des documents manquants est transmise au maître d'ouvrage dans le cadre du document de synthèse d'avancement de prise en charge),
- la mise à jour des plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisée par L'entrepreneur. Cette mise à jour respecte le fond et la forme de la documentation technique d'origine.
- Les processus et les procédures de maintenance

### **c- Documents d'exploitation consultables sur site**

A tout moment, le maître d'ouvrage peut consulter ces documents d'exploitation établis, mis à jour et maintenus sur site par le prestataire.

### ***c-1 Cahier de liaison***

Le prestataire met à disposition du maître d'ouvrage un cahier de liaison dans un endroit défini.

Les agents du prestataire consultent et renseignent le cahier de liaison à chacune de leurs interventions sur le site ISM.

### ***c-2 Cahier d'appel***

Le prestataire note sur ce cahier tous les appels du maître d'ouvrage. Pour chaque appel, il indique :

- la date et l'heure de l'appel,
- le nom du demandeur,
- le motif de la demande,
- le lieu d'intervention,
- l'action réalisée par le mainteneur,
- l'heure de début et l'heure de fin d'intervention,
- la durée totale de l'intervention.

### ***c-3 Fiche d'identité et de santé des matériels***

Le prestataire crée et met à jour les fiches d'identité et de santé des matériels en fonction des modifications, des remplacements ou des ajouts de matériels.

Les opérations importantes de maintenance (préventive, dépannage et réparation) sont consignées sur les fiches.

## **d- Documents d'exploitation à fournir au maître d'ouvrage**

### ***d-1 Planning de maintenance***

Le prestataire doit mettre à jour le planning de maintenance au fur et à mesure de l'exécution des opérations de maintenance, et doit à la demande du maître d'ouvrage faire un état précis de l'avancement des prestations. Dans le cas de retards, le maître d'ouvrage est averti et en tout état de cause, le prestataire doit s'organiser pour que tout retard soit résorbé le dernier jour de chaque mois.

Par ailleurs, il planifie chaque année pour l'année suivante les opérations de maintenance préventive. Le planning de maintenance est remis avec le rapport annuel d'exploitation tel que défini par le présent document.

Pour la première année d'exercice normal du marché découlant du présent appel d'offres, les plannings mensuels prévisionnels seront établis en commun accord avec le maître d'ouvrage.

### ***d-2 Planning de visite***

Le prestataire doit fournir tous les mois un calendrier mensuel de visite de l'équipe de maintenance.

### ***d-3 Compte-rendu d'incident***

Le prestataire établit pour chaque incident un compte-rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service, les actions court et moyen terme et les opérations de remise en état définitif ainsi que les actions de non récurrence. Au préalable, le maître d'ouvrage aura été informé de l'incident.

Tous les incidents et toutes les opérations de dépannage et réparation doivent être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements et de contrôler le coût de ces interventions.

#### ***d-4 Rapport trimestriel d'activité***

Le prestataire établit chaque 3 mois un rapport de synthèse qui comprend les éléments suivants :

- le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées en regard de celles planifiées,
- le récapitulatif des retards de maintenance préventive et les dispositions prévues pour y remédier,
- la synthèse des appels de dépannage et de demande d'intervention reçus pendant le mois écoulé, en précisant le nombre d'heures passées en dépannage, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations,
- les dispositions correctives et préventives prises en conséquence,
- le suivi des indicateurs qui seront mis en place,
- les propositions d'amélioration

Ce document fournit toutes les propositions utiles visant à améliorer la qualité des prestations, la sécurité de fonctionnement des équipements.

**N.B:** Ce rapport présentera précisément toutes les explications nécessaires à la compréhension des faits. Il ne se limitera en aucun cas à une simple énumération des points décrits.

#### ***d-5 Rapport annuel d'activité***

Tous les ans, ou sur demande du maître d'ouvrage, Le prestataire établit un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure l'exploitation. Ce bilan doit faire apparaître, élément par élément :

- Au regard de l'exploitation :
  - La durée de vie probable ;
  - Le rendement constaté, comparé à celui prévu à l'origine par le fournisseur ;
  - Une statistique de pannes établissant des relations de causes à effets ;
  - Les anomalies constatées à l'occasion de ces examens.
- Au regard de l'évolution des besoins :
  - La mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations face à une évolution ; des besoins qu'il convient de définir avec rigueur.
- Ce bilan fera notamment apparaître :
- Le nombre d'interventions préventives systématiques et conditionnelles de l'année :
  - Nombre et valorisation des heures de main d'œuvre ;
  - Valorisation des déplacements ;
  - Coût et liste des pièces détachées remplacées lors des visites ;

- Nombre, contenu et valeur des mises à jour logicielles effectuées.
- Le nombre d'interventions curatives de l'année :
  - Nombre et valorisation des heures de main d'œuvre ;
  - Valorisation des déplacements ;
  - Coût et liste des pièces détachées remplacées lors des visites ;
  - Temps d'intervention pour la maintenance curative et temps d'intervention pour la maintenance préventive.
  - Le suivi des indicateurs mis en place ;
  - Les propositions d'amélioration ;
  - Ce bilan doit déboucher sur l'énoncé des conséquences qui découleraient du fait de ne pas en tenir compte et sur des propositions de solutions adaptées aux défauts qu'il aura permis de mettre en évidence.

Il doit entraîner une remise en cause de la maintenance programmée, et donc éventuellement, une proposition de modification.

Ce bilan et les propositions de solutions ainsi que les mesures d'économie d'énergie réalisées sont présentés au maître d'ouvrage par écrit et, si celui-ci le désire, selon un plan qu'il aura demandé.

## **ARTICLE 3 : PRESTATIONS PARTICULIÈRES DE MAINTENANCE**

En complément des opérations de maintenance relevant des prestations générales correspondant aux équipements couverts par le marché, le prestataire doit assurer, dans le cadre de son forfait, les prestations particulières décrites dans les articles suivants.

### **3-1 Section technique : Climatisation/Plomberie/protection incendie**

Le prestataire doit réaliser la manœuvre de toutes les vannes au moins une fois par an et s'assurer de leur bon fonctionnement.

- Il doit veiller aussi à l'existence de la surpression dans les RIA,
- Il doit réaliser une visite périodique des éventuelles manchettes des réseaux hydrauliques
- Il doit maintenir l'étanchéité des réseaux aérauliques
- Il doit le changement des filtres, débouchage des siphons de sol
- Il doit le nettoyage et désinfection des fosses de relevage

etc....

Le prestataire doit intégrer l'ensemble des vérifications préconisées par les constructeurs de matériel ainsi que les vérifications de l'environnement de fonctionnement des différents matériels.

### **3-2 Section technique : Equipement moyenne tension (MT), basse tension (BT), Groupe électrogène, lustrerie et détection d'incendie**

#### ***a- Transformateurs HT/BT et Cellules MT***

Le prestataire doit effectuer le dépoussiérage des cellules. Il doit procéder aux essais nécessaires à la vérification du bon fonctionnement des appareils de protection notamment les essais, par injection, des différents relais de protection et la vérification des appareils de mesure et de contrôle (ampèremètre, voltmètre, voyants, compteurs, etc.....).

#### ***b- TGBT***

Le prestataire procède à des tests (notamment vidéo infrarouge) des TGBT, objets du marché au moins une fois par an. Le maître d'ouvrage, peut également lui demander tout test supplémentaire s'elle en juge la nécessité.

#### ***c- Distribution électrique***

Le prestataire doit effectuer le dépoussiérage des armoires, des coffrets électriques, des répartiteurs et sous répartiteurs lors des interventions de vérification.

L'utilisation d'un système d'aspiration doit être employée lorsque cela est possible. Cette opération est complétée par les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques. Les systèmes de fermeture des armoires et coffrets doivent être repris également.

Le prestataire doit effectuer la reprise systématique du repérage de toutes les installations. Il vérifie les plans et schémas s'ils existent et signale au maître d'ouvrage les erreurs éventuelles.

#### ***d- Eclairage de sécurité – bloc autonome de sécurité***

Le prestataire procède tous les mois à une vérification et à un test de bon fonctionnement. Une vérification de la durée de décharge est effectuée tous les trois mois avec un éventuel remplacement en cas de durée de fonctionnement inférieure à une heure.

#### ***e- Eclairage***

Le prestataire doit effectuer une ronde mensuelle lors de laquelle il relève et liste les équipements défectueux. Le remplacement des lampes est à la charge du prestataire au titre du forfait.

Pour l'éclairage dit « difficile d'accès », comme pour la salle de conférences (utilisation d'une nacelle ou d'un échafaudage) le remplacement des lampes est réalisé de façon systématique. Les fréquences sont déterminées en fonction du type d'éclairage. Cette prestation fait partie intégrante du forfait et comprend le nettoyage et la révision complète de l'appareillage (corps de l'appareil, ballasts, starters...).

#### **f- Groupe électrogène**

Le prestataire doit assurer :

- les opérations de surveillance et de conduite des installations ;
- les essais mensuels ;
- la vérification du niveau de charge des batteries ;
- la vérification des conditions d'ambiance pour éviter tout dysfonctionnement.

#### ***g- Détection d'incendie***

Le prestataire doit assurer :

- les opérations de vérification de Centrale de Détection d'Incendie (CDI), détecteurs, brise-glace, actionneur, avertisseur, etc.
- la vérification des alarmes de sécurité et la réinitialisation des systèmes,

## **ARTICLE 4 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous.

### **4-1 Horaires d'intervention**

#### **a- Définition des jours et heures ouvrés**

Les jours ouvrés sont du lundi au samedi, hors jours fériés.

#### **b- Interventions**

Les interventions de maintenance préventive seront principalement programmées pendant les heures ouvrées.

Les opérations de maintenance qui mettent en cause la sécurité ou le déroulement des activités du maître d'ouvrage, sont réalisées en dehors de ces horaires, en coordination avec le maître d'ouvrage. (Par exemple la maintenance du groupe électrogène)

Pour toutes les interventions sur les organes de sécurité et du fait que ces maintenances engendrent systématiquement des alarmes sur le système de sécurité d'incendie, le prestataire devra impérativement se présenter à la salle de contrôle du site en début et en fin d'intervention et voir pour certains points être éventuellement accompagné par un agent de sécurité.

### **4-2 Astreinte :**

Une astreinte 24h/24 et 7j/7, à travers un numéro unique, devra être assuré par L'entrepreneur.

Les interventions de dépannage seront assurées dans des délais fixés au paragraphe ci-dessous, selon le niveau de criticité de l'équipement ou du désordre. Les interventions en astreinte consistent à :

- Prendre les mesures conservatoires,
- Remettre en état de fonctionnement les installations indispensables (dépannage, basculement, démarrage des équipements redondants, ...).

Un compte-rendu d'intervention détaillé est établi par le technicien d'astreinte à chaque fin d'intervention et transmis au maître d'ouvrage. Le prestataire doit, dès la prise en charge du marché, établir la procédure d'intervention de l'astreinte.

### **4-3 Délais**

**Délai d'intervention :** Le délai d'intervention est le délai compris entre le moment où le prestataire est averti d'une panne et le moment où il est sur les lieux pour effectuer le dépannage.

**Délai de remise en service (ou maximal d'indisponibilité) :** Il s'agit de la durée maximale de l'intervention de dépannage nécessaire pour remettre en service l'installation, à compter du moment où le prestataire est averti de la panne.

**Délai de remise en état :** La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales. Ce délai cours à compter d'un constat contradictoire pour effectuer la remise en état définitive

## **ARTICLE 5: CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les renseignements techniques et les indications données dans le dossier de consultation n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée au prestataire qui a la liberté de les contrôler par toutes les enquêtes et mesures voulues.

D'une manière générale le prestataire ne peut élever aucune réclamation, ni de demander aucune indemnité au cas où il estimerait que, du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de mésestimation des risques ou de toute sujétion.

Le prestataire est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions. Si un local fermé est mis à la disposition du prestataire, il en assure la responsabilité et le maintien en parfait état de propreté.

## **ARTICLE 6 : ESSAIS ET CONTROLE DES PRESTATIONS**

Le prestataire procédera aux essais des matériels (en présence des représentants du maître d'ouvrage) et suivi de leurs performances.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité du prestataire quant à la bonne qualité des équipements.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TITULAIRE**

### **7-1 Obligations générales**

Le titulaire du marché s'engage à :

- assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail et notamment la continuité et la permanence des prestations, la discipline, le respect des consignes du données par le maître d'ouvrage et la bonne tenue de son personnel ;
- contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du marché, soit parfaitement remplie ;
- se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent ;
- faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des utilisateurs, ni désordre sur le site ;
- à la fin du contrat ou en cas de résiliation, le prestataire s'engage à assurer la passation de l'information concernant l'état des installations et l'historique des interventions au nouveau prestataire, il s'engage aussi à mettre à jour tous les documents utilisés.

### **7-2 Tenue vestimentaire, comportement et discipline du personnel**

- Le prestataire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, et éventuellement de protections. En outre, tout le personnel intervenant sur le site ISM, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique de leur Entreprise

- Le prestataire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propre au site.

Il est interdit au personnel du prestataire :

- de pénétrer dans les locaux sans se présenter à l'interlocuteur désigné du maître d'ouvrage ;
- d'accéder au site sans autorisation ;
- d'utiliser le téléphone sans autorisation du maître d'ouvrage ou de son représentant, et sauf urgence (pompiers) ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise ;
- d'introduire dans les locaux, des personnes autres que le personnel assurant les prestations ;
- de ne pas respecter les consignes de sécurité.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le maître d'ouvrage demande le retrait de l'auteur de l'infraction sans préjudice des dommages qui peuvent être demandés à L'entrepreneur et de la résiliation du marché.

### **7-3 Fourniture de l'outillage**

Le prestataire assure à ses frais, et sous sa seule responsabilité, la fourniture de l'outillage courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à son activité.

A ce titre, chacun des techniciens de la société sera doté des matériels de dépannage et de mesure qui lui seront nécessaires.

Le prestataire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage appartenant au maître d'ouvrage qui n'est pas normalement mis à sa disposition.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ceux-ci seront réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et devront être maintenus au même titre que celui-ci.

### **7-4 Fourniture des moyens de communications**

Le prestataire met en place les moyens de communication nécessaires pour permettre à chaque intervenant sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel du maître d'ouvrage.

### **7-5 Fourniture des pièces détachées et consommables**

Le prestataire s'engage à respecter les caractéristiques techniques des pièces de rechange et consommables indispensables à un fonctionnement correct, qui sont celles préconisées par les constructeurs.

Le matériel et consommables à installer par le prestataire doivent être neufs, d'origine et correspondent à la dernière génération proposée par les fabricants (sauf si les fabricants indiquent la non compatibilité des nouveaux matériels et consommables avec ceux existants).

Dans le cas d'une intervention où le dépannage serait impossible par manque de pièces et ou pour un délai de remise en état supérieur à une semaine, le prestataire prendra à sa charge et à ses frais la fourniture, l'installation et la requalification d'un appareil de remplacement, de caractéristiques équivalentes.

### **7-6 Mesures de sécurité :**

Le prestataire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du maître d'ouvrage.

Le prestataire et ses mandataires renoncent à recourir contre le maître d'ouvrage pour les faits de cette nature.

Il est en particulier responsable des conséquences de toute pollution des bâtiments et des équipements.

Il est interdit de faire ou de laisser entrer des produits et matières explosifs ou inflammables dans l'enceinte du site, sauf ceux nécessaires à l'exploitation.

Le personnel du prestataire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de sécurité prescrites par les réglementations en vigueur et les recommandations des constructeurs, tant sur le plan de l'utilisation des outils et matériels que sur les modes d'exécution (balisage, consignation, condamnation, mesures conservatoires de sécurité des biens et des personnes).

Dans le cas où ces mesures de sécurité ne seraient pas prises en compte par le personnel du prestataire, celui-ci sera expulsé sans délai et sans recours possible de la part du prestataire.

### **7-7 Confidentialité**

Le prestataire s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collaborateurs, à garder secrètes les informations qui lui seront divulguées par le maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution des présentes, et ce tant pendant la durée du marché qu'après son extinction. À ce titre, il s'engage :

- à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution des présentes ;
- à limiter la divulgation des informations aux seules personnes en charge de l'exécution des prestations ;
- à recueillir de ceux-ci leur engagement de secret.

### **7-8 Prise en charge des installations**

Le prestataire reconnaît avoir pris connaissance du contenu des pièces du marché et avoir obtenu du maître d'ouvrage toutes précisions complémentaires au dossier de consultation et notamment tous les documents l'informant sur la nature et la consistance des installations, ainsi que toutes les informations relatives à l'organisation et au fonctionnement du site. Par conséquent, il reconnaît avoir inclus dans les prix du marché toutes prestations concourant à la réalisation de ses missions.

Le prestataire reconnaît que les éléments transmis par le maître d'ouvrage l'ont été à titre d'information et qu'il a pu procéder à ses propres recherches ou tests en toute indépendance avant de signer son marché.

Il reconnaît avoir eu toute latitude pour inspecter et examiner le site et ses environs.

Il reconnaît s'être informé correctement et suffisamment notamment sur l'état et la nature des ouvrages et installations, les moyens d'accès au site. D'une manière générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques et aléas et toutes autres circonstances susceptibles d'affecter l'exécution des prestations ou avoir une incidence sur elle, y compris les coûts et les délais nécessaires à cette exécution.

En conséquence :

- Aucune contestation ne pourra être admise sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution ; en particulier, le prestataire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé les installations dans les domaines du réglage, des finitions ou du

nettoyage pour se substituer à son obligation de résultats et au maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté des équipements.

- Le prestataire a arrêté sous sa seule responsabilité et au vu de l'ensemble des informations, analyses et tests nécessaires les montants forfaitaires du marché ; en conséquence il fera son affaire des aléas liés au site et à l'existant et ne pourra en tirer argument pour demander une quelconque augmentation des prix ou encore se décharger d'une quelconque autre obligation lui incombant au titre du marché.

### **7-9 Interlocuteur du prestataire**

Le prestataire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations, un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.

### **7-10 Réunion de travail**

Le prestataire et le maître d'ouvrage se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **8-1 Moyens d'accès**

Le maître d'ouvrage fournira gracieusement au personnel du prestataire le plein accès nécessaire à la maintenance des équipements.

### **8-2 Communication d'informations**

Le maître d'ouvrage transmet au prestataire l'ensemble des informations et la documentation en sa possession, utiles pour l'exécution de la prestation.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE RESULTAT**

Les obligations de résultat sont :

- ✓ Garantir la continuité du service ;
- ✓ Garantir le respect des normes et règlements applicables ;
- ✓ Garantir la satisfaction des occupants par la qualité de service ;
- ✓ Garantir la maintenabilité, la durabilité et les performances de fonctionnement des installations à un niveau optimal ;
- ✓ Optimiser les consommations d'énergies ;
- ✓ Optimiser les consommations d'eau ;
- ✓ Éviter les dépassements de puissances souscrites REDAL.

Le respect des objectifs se traduira par :

- ✓ Un taux de disponibilité élevé des installations ;
- ✓ Un taux de défaillance faible après réparation ;
- ✓ Le respect de délais d'intervention ;

- ✓ Le respect des consignes de fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 : FOURNITURES INTEGREES AU FORFAIT :**

Sont considérés comme pièces, matériels ou matières consommables ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme de maintenance préventif et curatif et qui sont à la charge du prestataire et inclus dans les montants forfaitaires.

**Tous consommables, fournitures et pièces détachées d'un montant unitaire inférieur à 1000 DH TTC seront intégrés à la part forfaitaire du marché.**

Le prestataire doit garantir la fourniture des pièces d'origine, ingrédients et consommables, dans le cadre des forfaits établis, notamment :

- Les produits de graissage et de lubrification de toute nature ;
- Les dégruppants, silicones, agents protecteurs, white-spirit ;
- Les dégraissants, pétrole, produits de nettoyage des sols, machinerie et appareillages ;
- Les produits de marquage ;
- Les baguettes de soudure, brasure, etc...
- Les joints de toutes natures ;
- Circlips, visserie, boulonnerie courante ;
- Filasse, téflon, et autres pâtes de montage, d'étanchéité ou de jonction ;
- Eau distillée (appoint d'eau des batteries) ;
- La fourniture des huiles et liquides divers pour groupe électrogène et ses périphériques.

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

N° des prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en Dhs (HT) En chiffres	Prix Total annuel En DHS
<b>1</b>	<b><u>Maintenance</u></b> Climatisation/Plomberie / Protection incendie.	Forfait Trimestriel	4		
<b>2</b>	<b><u>Maintenance</u></b> Equipelement moyenne tension (MT), basse tension (BT), groupe électrogène, lustrerie et détection d'incendie	Forfait Trimestriel	4		
TOTAT HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

*Fait à ..... le: .....*  
*(Signature et cachet du concurrent)*



### Dernier feuillet

**Marché reconductible N° .....** Passé par **appel d'offres ouvert sur offre des prix n° 01/ISM/2021** en séance publique, En application de l'article 7 et de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**OBJET : LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET TECHNIQUES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Montant du marché reconductible :

En chiffre :

En lettre :

<p><b><u>Signé:</u></b></p>	<p><b><u>L'Entreprise :</u></b></p>
<p><b><u>Approuvé par :</u></b>  <b><u>Le Directeur Général de l'ISM :</u></b></p>	<p><b><u>Visé par :</u></b>  <b><u>Le Contrôleur d'Etat de l'ISM</u></b></p>